



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE du 20 Septembre 2022

Président : Rabiou Adamou

Greffier : Me Souley Abdou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES				
1	242/23	Société Agence Dar-Es-Salam	1) SATGROU Travels et Tours 2) BINCI SA	Délibéré au 04 décembre 2023
2	384/23	Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés	SONIBANK	Délibéré au 04 décembre 2023
3	254/22	Société Sanlam-Niger SA	Boukari Aminou	Délibéré au 04 décembre 2023
4	316/23	VALIMO Group S.A	GOBIR S.A.R.L.U	Renvoie au 11 décembre 2023 pour conclusions responsives de la SCP DMBG
5	394/23	Société SEIF Holding	Société R. Logistic Niger S.A	Renvoie au 23 novembre 2023 pour communication des pièces à Me Nanzir
6	358/23	Société AFRIK ONE	1) Société ADOUA IMPORT-EXPORT 2) BAGRI	Renvoie au 27 novembre 2023 pour communication des pièces à AFRIK ONE





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



7	351/23	BOA Niger	AZAWAD Voyageurs	Transport	Renvois au 04 décembre 2023 pour conclusions responsives de la SCPA JUSTICIA
8	227/23	Groupe SODESI S.A	Ambroise Houeto		Renvois au 28 décembre 2023 pour Me Yahaya Abdou
9	385/23	Tahirou Adamou Issa	1) Doulaye Hamidou 2) ORABANK		Renvois au 23 novembre 2023 pour ORABANK

REFERE DELIBERE

1	218/23	Issaka Idrissa	Mahamane Moustapha Moussa Kalla	<p style="text-align: right;"><u>Le Président</u></p> Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort : <u>En la forme :</u> <ul style="list-style-type: none">- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le requis ;- Déclare recevable l'action de Issaka Idrissa comme régulière ; <u>Au fond :</u> <ul style="list-style-type: none">- Constate que la détention du TF 21.739 par Mahamane Moustapha Moussa Kalla est illégale ;- Ordonne la restitution dudit titre foncier à Issaka Idrissa sous astreinte de 20 000 F CFA par jour de retard ;- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;- Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;- Condamne le requis aux entiers dépens ; Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.
2	248/23	Zamani Télécoms S.A	Canal+ Niger S.A	<p style="text-align: right;"><u>Le Président</u></p> Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort :





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p><u>En la forme :</u> - Reçoit Zamani Télécoms S.A en son action régulière ;</p> <p><u>Au fond :</u> - Rejette la demande d'annulation de l'ordonnance attaquée introduite Zamani Télécoms S.A ; - Ordonne la rétractation de l'ordonnance n° 177/P/TC à l'égard de la requérante ; - Rejette la demande de frais de irrépétibles introduite par la requérante ; - Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ; - Condamne Canal+ Niger S.A s aux entiers dépens ;</p> <p>Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.</p>
--	--	--	--	---

Arrête le présent rôle à onze (11) Dossiers

Fait à Niamey, le 20 novembre 2023

LE GREFFIER EN CHEF

